École Saint-Joseph-Artisan

Centre de services scolaire de la Vallée-des-Tisserands

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2024-2025

Québec

Pour information

École Saint-Joseph-Artisan
Téléphone : null

© École Saint-Joseph-Artisan, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE 3

INTRODUCTION 4

Conflit, violence ou intimidation ? 5

INFORMATIONS GÉNÉRALES 6

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT 6

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ 6

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION 7

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1) 8

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT) 8

MESURES DE PRÉVENTION 9

COLLABORATION AVEC LES PARENTS 10

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE 12

CONFIDENTIALITÉ 14

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE 16

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT 21

SANCTIONS DISCIPLINAIRES 22

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES 24

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL 24

RESSOURCES 25

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE 25

PRÉAMBULE

L’élaboration du plan de lutte contre l’intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d’un ensemble d’actions mises en place par l’établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l’intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d’établissement.

En vertu de la Loi sur l’instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l’élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l’intermédiaire de médias sociaux et lors de l’utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l’acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d’une activité de formation sur le civisme que le directeur de l’école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l’école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l’année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l’établissement d’enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l’école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l’intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d’intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement[1] d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);

- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);

- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;

- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);

- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel
La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École Saint-Joseph-Artisan
Nom de la directrice ou du directeur	Louis-François Milot
Type d'enseignement	Préscolaire, Primaire
Nombre d'élèves	139
Autres caractéristiques	
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect Engagement Persévérance
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	- Augmenter le nombre de campagnes de sensibilisation aux comportements pacifiques - Augmenter le nombre d'activités encadrées sur l'heure du midi - Offrir des activités de sensibilisation sur la cyberintimidation au 2e et 3e cycle

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité Plan de lutte
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Louis-François Milot
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Céline Joannette (enseignante) Julie Bougie (TES)
Mandats du comité	- Rédiger des documents en lien avec le plan de lutte contre l'intimidation et la violence qui répondent aux besoins du milieu, notamment en ce qui concerne les exigences légales; - Communiquer l'information sur le plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école ou de l'équipe-centre; - Favoriser la mise en œuvre des mesures de prévention inscrites au plan de lutte; - Mettre en place une démarche en lien avec l'amélioration du climat scolaire; - S'assurer que les actions sont arrimées avec le projet éducatif de l'établissement d'enseignement.
Fréquence des rencontres du comité	7 rencontres durant l'année

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	- Évaluer, analyser, puis expliquer la situation dans son ensemble (petite enquête maison); - Assurer la sécurité de l'élève; - Communication aux parents en personne, par téléphone ou par courriel, en suivant cet ordre; - Informer les parents des étapes à suivre; - Suivi du dossier par un TES; - Identifier les mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place; - Assurer le suivi des interventions en consignant la situation.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	- Mettre fin au comportement inadéquat; - Nommer le comportement attendu en lieu avec le code de vie; - Orienter l'élève vers les comportements attendus; - Vérifier l'état de la victime; - Communiquer avec les parents de la situation; - Expliquer le protocole de violence et d'intimidation, appliquer les sanctions du protocole; - Demander un geste de réparation envers la victime; - Organiser le suivi TES, rencontrer l'élève et ses parents, au besoin.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Tableau Excel (maison) Mozaik portail (SOI)
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	- Il y a une bonne intervention d'un adulte lorsqu'un élève frappe un autre élève (sondage Mobilisation CVI: 100% des élèves); - Amélioration du sentiment de bien-être à l'école (sondage Mobilisation CVI: 88% des garçons font confiance à un adulte pour se confier et 100% pour les filles); - Les élèves (79%) considèrent qu'ils reçoivent les conséquences qu'ils méritent. - 100% des élèves ont des amis dans l'école.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	- Mettre sur pied un comité école ayant la responsabilité de promouvoir la mission "sociabiliser" et d'assurer la mise en oeuvre et l'actualisation du plan de lutte. - Identifier, avec l'équipe école, les types d'intervention à maintenir ou à renforcer.

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Aucune valeur
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	- Continuer la prévention; - Référence à la Fondation Marie-Vincent.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	- Diminution des cas de violence et d'intimidation; - Augmentation des élèves qui se sentent capable de réussir à l'école; - Augmentation des élèves qui sentent que les enseignants les aident à réussir; - Diminution (en 3e année) des garçons (38%) dans l'affirmation suivante: tous les élèves sont traitées également.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la	- Augmenter les interventions et la modélisation en 3e année des comportements attendus; - Outiller les élèves et le personnel pour qu'ils

violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	puissent réagir adéquatement lorsqu'ils sont témoins ou victimes d'actes de violence ou d'intimidation.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école	- Augmentation des connaissances des élèves concernant le consentement sexuel par des ateliers de la policière sociocommunautaire; - Ateliers offerts par des organismes communautaire (Liberté de choisir, Pacte de rue) pour sensibiliser les élèves; - La mise en œuvre des contenus pour le développement des compétences personnelles et sociales; - La présence et la surveillance active d'un ou de plusieurs adultes dans toutes les zones extérieures de l'établissement d'enseignement lors de toutes les récréations ou pauses; - Des activités permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus; - La mise en place d'un espace sécuritaire; - L'implication de tous dans les mesures de prévention : service de garde, transport scolaire, activités extrascolaires, etc.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	- Augmentation des connaissances des élèves concernant le consentement sexuel; - Activité offerte par la policière communautaire au 3e cycle sur la notion de consentement sexuel sur les plans légal, social et individuel; - Sensibiliser les élèves au partage d'images intimes avec l'aide d'un organisme spécialisé (Liberté de choisir); - Offrir de la formation sur les comportements sexualisés aux membres du personnel de l'établissement.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	- Ateliers donnés aux élèves, dans le cadre du cours CCQ, sur l'affirmation positive de soi et les réactions appropriées devant des propos ou des comportements discriminatoires.

Autre information concernant les mesures de promotion et de	

prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)	
Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	- Tenue d'une rencontre d'information pour présenter aux parents les activités spéciales prévues durant l'année scolaire et invitation donné pour contribuer à l'organisation et à l'animation d'activités; - Présenter des kiosques d'organismes communautaires de la région lors des journées de rencontres de parents et de certaines journées thématiques durant l'année; - Recueillir les commentaires des parents concernant les procédures, projets ou situations vécus au cours de l'année scolaire; - Offrir, dans l'établissement d'enseignement, des activités destinées aux parents (kiosque de Noël, diner spaghetti, soirée d'activités, films à l'école, sorties spéciales à l'extérieur de l'école, journées d'olympiades); - Impliquer les parents dans la recherche de solutions lors de situations conflictuelles ou autres. S'assurer qu'ils sont impliqués dans la démarche, surtout lorsque l'instigateur des violences est un récidiviste; - Accompagner les parents et les diriger vers des ressources et outils au besoin; - Accompagner les parents dans tout le processus, leur offrir du soutien et les diriger au besoin vers des organismes pouvant répondre à leurs besoins; - Clarifier les attentes de l'école envers les parents et les autres acteurs impliqués et s'assurer qu'elles sont bien comprises; - Prévoir un accompagnement pour les parents (ex. : agent de liaison, intervenant communautaire).

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Septembre	2024/09/03
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Juin	2025/06/19
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Courriel et agenda	2024/08/30

Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Début septembre	2024/09/03
Autre :		

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	- Organiser une séance d'information pour présenter et démystifier l'éducation à la sexualité offerte dans l'établissement d'enseignement; - Diffusion, aux parents des élèves au 2e et 3e cycle, des encadrements légaux entourant le consentement sexuel à l'adolescence (à l'aide d'un document et d'une vidéo); - Discussions demandées à la maison (dans la famille) dans le cadre de la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie ou de la Semaine nationale de lutte contre l'exploitation sexuelle des mineurs; - Information sur les lieux où le document est affiché (secrétariat, près des portes d'entrées et site web du CSSVT).

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Agenda, courriel, affiches, code QR
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Site web du CSSVT, code QR sur l'affiche du PNE
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	- Organiser des rencontres interculturelles (invitation aux parents à venir parler de leurs parcours) par des diners et soupers communautaire. - Assurer et améliorer des communications bidirectionnelles avec les familles allophones.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
3 moments dans l'année (Diner spag, souper communautaire et journée sportive à l'école	Lettre, courriel	2024/10/15

Autre information concernant la collaboration avec les parents	Inviter les parents au plan d'intervention

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)	
Modalités retenues pour effectuer un signalement	- Nom et numéro de téléphone d'une personne à contacter; - Adresse courriel (milotl@cssvt.gouv.qc.ca); - Billet de signalement (Formulaire prévu à cet effet).
Stratégies de diffusion de ces modalités	Téléphone, courriel, boîte aux lettres de confidence.

Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
Référence au PNE	Voir code QR sur les affiches du PNE et site web du CSSVT
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):

    - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.

    - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.

    - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités
Aucune

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	1-800-361-5310
Coordonnées du service de police	Sureté du Québec (450) 370-4350

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l''établissement d'enseignement	Secrétariat Près des deux portes d'entrées
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	Consulter le site web
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	- Assurer une diffusion personnalisée et plus ciblée des modalités; - Explication et transmission des informations via le CÉ; - Profiter de la présence des parents à l'école pour leur rappeler ces modalités, par l'entremise de personnes de confiance.

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Courriels formels, visites informelles des parents, appels.

Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

Mesures retenues pour assurer la confidentialité
- Sensibiliser le personnel aux actions à mettre en œuvre pour assurer la confidentialité; - Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées; - Sensibiliser les intervenants à l'utilisation des outils de communication; - Présentation de la politique sur les renseignements personnels à l'équipe école.
Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel	- Ne pas utiliser d'émetteur radio pour relater la situation; - S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation; - Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés, et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données; - Dans le cas de divulgation d'un abus sexuel, sécuriser la personne et lui nommer l'obligation du signalement à la DPJ.
* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-	- Ne pas utiliser d'émetteur radio pour relater la situation; - S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation; - Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés,

dessus	et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données.

Autre information concernant la confidentialité	

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
- Agir, dans un cas grave et dangereux pour la personne pour faire cesser la situation observée, en allant chercher un autre élève ou un adulte ou en tentant de faire diversion ; - Information pour le membre du personnel témoin; - Des outils de communication efficaces pourraient également assurer une intervention plus rapide.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	• Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
	Pour le membre du personnel témoin : - Mettre fin au comportement inadéquat; - Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie; - Orienter l'élève vers les comportements attendus; - Vérifier sommairement l'état de la victime et l'assurer que l'on s'occupe de la situation;	- Assurer la sécurité de l'élève victime; - Soutenir les personnes concernées par la situation; - Recueillir l'information; - Rencontrer l'élève victime, les élèves instigateurs et les témoins; - Informer les parents de la situation et favoriser la collaboration dans la recherche de solutions;

- Consigner et transmettre; - Informer les parents de la situation et favoriser la collaboration dans la recherche de solutions; - Évaluer et analyser la situation.	- Évaluer et analyser la situation, par exemple la fréquence et la gravité du comportement ainsi que les besoins des élèves impliqués.

Direction de l'établissement : • Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).
• Nom et coordonnées :
Louis-François Milot, (450) 802-9754

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

<table>
<tr><th>Par un élève témoin ou confident</th><th>Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)</th><th>Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)</th></tr>
<tr><td rowspan="2">- Des animations ou des activités sur le rôle de témoin et de confident sont offertes en classe;
- Utilisation du même vocabulaire lors de l’inscription d’actions liées au rôle d’élève témoin, que ce soit dans l’établissement ou dans le cyberespace;
- Agir pour faire cesser la situation observée, s'il n'y a pas de menace;
- Aller chercher l’aide d’un autre élève ou d’un adulte;
- Tenter de faire diversion dans le but de faire cesser la situation;
- Prendre soin de soi-même en demandant l’aide d’un adulte;
- Ne pas partager les confidences avec des élèves, mais plutôt en parler à un adulte.</td><td rowspan="2">Tout adulte au sein de l’établissement d’enseignement qui reçoit de l’information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :

- Écouter l’élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences.

- Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l’élève.

- Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme «Dis-moi tout sur…» ou «Parle-moi plus de…», en réutilisant les mots de l’élève (ex.: «Parle-moi plus de la personne qui t’a touchée là», «Dis-moi tout sur les jeux secrets»).

- Noter les mots de l’élève et ceux de l’adulte confident.

- Rassurer l’élève quant à la prise en charge de la situation.

- Aviser la direction de son établissement d’enseignement.

- Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant:</td><td>- Éviter de faire répéter le dévoilement à l’élève.

- Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l’élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).

- Autres :</td></tr>
<tr><td>- Assurer la sécurité de l’élève victime;
- Soutenir les personnes concernées par la situation;
- Recueillir l’information;
- Rencontrer l’élève victime, les élèves instigateurs et les témoins;
- Informer les parents de la situation et favoriser la collaboration dans la recherche de solutions;
- Évaluer et analyser la situation.</td></tr>
<tr><td></td><td>450 802-9754</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>Autres :</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>Rassurer et collaborer</td><td></td></tr>
</table>

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitreP-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

  De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

  La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

  Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	*Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.*
- Intervenir systématiquement face à des propos ou à des gestes discriminatoires en sensibilisant l'ensemble des acteurs aux conséquences que peuvent avoir ces propos; - Veiller à une application cohérente et équitable des règles de conduite et du code de vie de l'école; - Privilégier la rencontre individuelle, ouvrir un dialogue et ainsi éviter les amalgames, soit la perte de l'individualité de la personne en l'associant à un groupe; - - Aller vérifier auprès de l'élève victime son ressenti.	- L'analyse de la situation est essentielle pour différencier le geste posé par l'élève de toute référence d'une forme quelconque de discrimination; - Vérifier auprès de l'élève instigateur ce qu'il y a derrière ses mots ou ses gestes peut donner accès à ses idées préconçues, à ses préjugés, etc.	- Analyser de la situation; - Vérifier auprès de l'élève instigateur ce qu'il y a derrière ses mots ou ses gestes.

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté	

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Rassurer l'élève; - Établir un climat de confiance; - Faire un suivi; - Référer à des services d'aide au besoin; - Impliquer les parents.	- Rencontrer l'élève; - Établir un climat de confiance; - Évaluer les besoins; - Référer à d'autres services au besoin; - Impliquer les parents.	- Faire le suivi approprié après avoir été témoin d'un acte d'intimidation ou de violence; - Intervention à faire lorsque le sentiment de sécurité est affecté ou lorsque les réactions nécessitent un apprentissage des comportements attendus du témoin.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Offrir des rencontres individuelles de soutien; - Offrir des outils pour améliorer la concentration et la motivation scolaire; Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes (CALACS La Vigie).	- Offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des gestes posés; - Offrir des ateliers individuels ou de groupe par la TES; - Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes.	- Évaluer les besoins individuels; - Offrir des ateliers individuels ou de groupe; - Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernés lorsque la situation est connue d'un grand nombre d'élèves; - Offrir du soutien psychologique ou émotionnel à la personne qui a reçu un dévoilement et qui en sent le besoin.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- L'écoute de l'élève; - Se montrer rassurant; - Discussion avec l'élève et les parents; - Inclure les partenaires ILSS du CSS.	- Accompagnement de l'élève pour l'amener à comprendre les stéréotypes raciaux; - Proposer un discours sur les stéréotypes en classe; - Discussion avec l'élève et les parents; - Inclure les partenaires ILSS du CSS.	- L'écoute des élèves; - Discussions avec tous les intervenants dans le but de rassurer. - Avertir les parents adéquatement.

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement	

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)
Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés
- Gestes réparateurs en lien avec le geste posé et les attentes de l'élève victime; - Reprise du temps perdu; - Retrait de privilèges; - Retrait du groupe (classe filet); - Possibilité de remboursement ou remplacement du matériel brisé par les parents; - Réflexion par écrit; - Présence au local de retrait pendant les heures de cours; - Suspension à l'école ou à l'extérieur de l'école et actualisation du protocole de retour de suspension.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- S'assurer que la plainte a pris fin; - Effectuer un suivi auprès des personnes impliquées; - Inviter les personnes à informer l'école si la situation se reproduit; -Diriger les personnes vers des endroits comme: le centre d'expertise Marie-Vincent, les centres intégrés de santé et de services sociaux [CISSS]; - Responsabiliser les élèves instigateurs d'actes de violence à caractère sexuel.

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Analyser rigoureusement la situation afin de bien évaluer la portée des sanctions;
- Vérification de l'accord de l'élève victime, utiliser la médiation et la réparation.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)	
Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence	- S'assurer que la situation a pris fin et assurer le suivi; - Inviter les personnes à informer l'école si la situation se reproduit; - S'assurer du respect des engagements de l'auteur impliqué et de ses parents.
Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).	

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel
Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).
- Évaluer ou réévaluer les besoins de ou des élèves à différents moments à l'aide d'observations des enseignants et en consultant l'élève directement.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus
- Évaluer ou réévaluer les besoins de ou des élèves à différents moments à l'aide d'observations des enseignants et en consultant l'élève directement.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).	
Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	Centre d'expertise Marie-Vincent CALACS
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	- Créer un plan de surveillance stratégique en fonction des besoins du milieu; - Sécuriser les accès à certains endroits ou dans certains contextes; - Baliser les rencontres entre membres du personnel et élèves; - Baliser l'utilisation des réseaux sociaux entre le personnel scolaire et les élèves.

RESSOURCES

RESSOURCES	Info-aide violence sexuelle Tel-jeunes Info-Social 811

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

*** Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)**	2025-02-05
Numéro de résolution	021
*** Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)**	2025-06-19
*** Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)**	2025-06-10
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	2025-05-30
Signature de la personne qui préside le conseil d' établissement	
Date	2025-05-30

Québec